



AVIS PUBLIC

Premier projet de règlement numéro 1675-356 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 14 juin 2021, le conseil a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro **1675-356** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce projet de règlement vise à intégrer les normes afférentes à l'implantation de poulaillers urbains. Il sera soumis à une consultation écrite qui se tiendra jusqu'au **jeudi 8 juillet 2021**. Durant cette période, vous pouvez adresser vos questions et vos commentaires **par courriel** à greffe@saint-eustache.ca ou **par lettre écrite reçue à nos bureaux au plus tard le jeudi 8 juillet 2021 à 16 h 30, à l'adresse suivante :**

M^e Isabelle Boileau, greffière
Ville de Saint-Eustache
145, rue Saint-Louis
Saint-Eustache Qc J7R 1X9

Cette consultation écrite remplace la procédure habituelle de consultation publique conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 et le décret numéro 735-2021 du gouvernement du Québec en date du 26 mai 2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également disponible sur le site internet de la Ville, section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 14 juin 2021.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors de la séance du conseil du 14 juin dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 15^e jour de juin 2021.

La greffière,
Isabelle Boileau



PREMIER PROJET DU 2021-06-14

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 5 6

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre 3 (Terminologie) du règlement numéro 1675 est modifié comme suit :
 - En ajoutant, entre les définitions des mots « PARC RIVERAIN » et « PASSAGE POUR PIÉTON OU CYCLISTE », la définition suivante :
« PARQUET EXTÉRIEUR

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, ceinturé d'une clôture ou d'un grillage sur chacun de ses côtés ainsi qu'au-dessus de celui-ci, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y sortir. »;
 - En ajoutant, entre les définitions des mots « POSTE DE RAVITAILLEMENT » et « PREMIER ÉTAGE », les définitions suivantes :
« POULAILLER URBAIN

Bâtiment accessoire servant à la garde des poules sur une propriété résidentielle unifamiliale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. »;
« POULE

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacées, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête. ».
2. L'article 5.8.2.3 (Matériaux autorisés) de la sous-section 5.8.2 (Dispositions relatives aux clôtures et aux haies) dudit règlement est modifié en ajoutant, au troisième alinéa du paragraphe « g) », après les mots « à des fins agricoles » les mots « ou pour ceinturer le parquet d'un poulailler urbain ».
3. L'article 5.8.2.4 (Matériaux prohibés) de la sous-section 5.8.2 (Dispositions relatives aux clôtures et aux haies) dudit règlement est modifié en ajoutant, au paragraphe « a) », après les mots « à des fins agricoles », les mots « ou pour ceinturer le parquet d'un poulailler urbain ».



Règlement 1675-356
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

4. La sous-section 6.1.1 (Généralités) du chapitre 6 (Dispositions applicables aux usages résidentiels) dudit règlement est modifiée en ajoutant, au tableau identifié « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les marges », après l'item « 33. Potagers » l'item suivant :

« 34. Poulaillers urbains

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
34. Poulaillers urbains	non	non	oui

5. L'article 6.2.1.2 (Superficie totale de certaines constructions accessoires) de la section 2 (Les constructions accessoires) dudit règlement est modifié en ajoutant au deuxième alinéa, le paragraphe « e) » suivant et par conséquent la ponctuation « . » du paragraphe d) est modifié pour la ponctuation « ; » :

« e) Les poulaillers urbains. ».

6. La section 2 (Les constructions accessoires) du chapitre 6 (Dispositions applicables aux usages résidentiels) dudit règlement est modifiée par l'ajout de la sous-section 6.2.9 suivante :

« SOUS-SECTION 6.2.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULLAILLERS URBAINS »

Article 6.2.9.1 Règles générales

Un seul poulailler urbain est autorisé à titre de construction accessoire aux usages résidentiels de type unifamilial.

Un minimum de 3 poules et un maximum de 5 poules sont autorisées par poulailler urbain.

Article 6.2.9.2 Implantation

Un poulailler urbain doit respecter les dégagements minimaux suivants :

- a) Être localisé à au moins 1,0 mètre d'un bâtiment principal;
- b) Être localisé à au moins 2,0 mètres d'une ligne de lot latérale;
- c) Être localisé à au moins 1,0 mètre d'une ligne de lot arrière;
- d) Pour un lot d'angle ou un lot transversal :
 - Être localisé à l'extérieur de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes applicable à la zone;
 - Être localisé à l'extérieur de la marge avant secondaire;
- e) Être localisé à au moins 1,0 mètre d'un autre bâtiment accessoire;
- f) Être localisé à au moins 1,0 mètre d'une piscine.



Article 6.2.9.3 Dimensions et superficies

Un poulailler urbain est assujéti aux dimensions et caractéristiques suivantes :

- a) Le poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,37 mètre carré par poule, sans jamais excéder 5 mètres carrés;
- b) La hauteur du poulailler est limitée à un maximum de 2,5 mètres;
- c) Le poulailler doit être pourvu d'un parquet extérieur d'une superficie minimale de 1 mètre carré par poule et maximale de 7 mètres carrés. Ce parquet doit être ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,8 mètre sur chacun de ses côtés laquelle doit se poursuivre au-dessus de celui-ci afin d'empêcher les poules d'y sortir;
- d) Le parquet extérieur doit être couvert avec un toit sur un minimum de 50 % de sa superficie.

Article 6.2.9.4 Matériaux

L'ensemble de la construction doit être bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée.

Le parquet extérieur doit être constitué d'un treillis métallique de calibre 20 minimum.

Article 6.2.9.5 Fin d'utilisation

Un poulailler urbain ainsi que son parquet ne servant plus aux fins pour lesquelles ils sont destinés, doivent être démantelés dans les soixante (60) jours suivant la cessation de leur utilisation. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau